<u>Certificat médical pour l'admission sur décision du représentant de l'Etat par une mesure provisoire ordonnée par un maire</u>

(article L 3213-2 du Code de la santé publique)

Lille, le 03 octobre 2018

Je soussigné Docteur Erwan Pondu N°RPPS : 10987654321

Docteur en médecine, exerçant au sein de son cabinet de médecine générale, 747 rue de La Cheminée à Lelie

Certifie avoir examiné ce jour :

Madame Chantal Aniausse née le 28/02/1983 demeurant 74 rue des Coquelicots Gelés à Celan

Et présentant les troubles suivants :

État d'agitation aigue à son domicile. La patiente présente un état de tension interne majeur avec instabilité psychomotrice et désorganisation comportementale. La patiente verbalise clairement des menaces vis-à-vis de son voisinage et elle a préparé plusieurs armes blanches « *pour en finir avec ces lâches* ». L'entretien clinique est particulièrement difficile mais on retrouve au premier plan des idées délirantes sur des thématiques messianiques (« *je suis l'élue* », « *c'est ma mission* »), de filiation (« *je suis la descendante d'Alexandre le Grand et des Nazis* ») et de persécution (« *il faut qu'ils payent* », « *ces imposteurs ont volé mes 4 enfants indigos* »).

L'état de santé actuel de la patiente ne lui permet pas de consentir aux soins et nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante en milieu hospitalier.

Il existe un danger imminent pour la sûreté des personnes.

En conséquence, elle doit être admise dans un établissement habilité pour recevoir des soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat, sur le mode de l'hospitalisation complète en application de l'article L3213-2 du Code de la santé publique.

J'atteste que je ne suis pas psychiatre dans l'établissement devant accueillir la personne à admettre en soins.

Certificat établi après information de la patiente et recueil de ses observations.

Signature